

Date Printed: 12/31/2008

JTS Box Number: IFES_14

Tab Number: 16

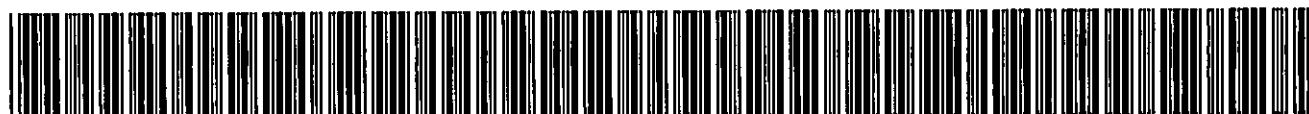
Document Title: DAHIR NO 1-77-177 DU 20 JOUMADA I 1397 (9
MAI 1977), PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE

Document Date: 1993

Document Country: MOR

Document Language: FRE

IFES ID: EL00078



* 3 B 1 E 9 4 4 E - 8 C 9 9 - 4 D 3 1 - 9 0 D 3 - 4 7 F 6 E 8 E C 4 C 4 3 *

low/NOR/1993/005/Dir(CI)

Royaume du Maroc

Ministère de l'Intérieur

Direction des Affaires Générales
et du Personnel d'Autorité

*Service des Elections
et du Recensement*

Dahir N° 1-77-177

du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977)
portant loi organique relative à la composition et à
l'élection de la chambre des représentants

(Tel qu'il a été Modifié et complété jusqu'au 5 mai 1993)

**F Clifton White Resource Center
International Foundation for Election Systems**

83

Dahir N° 1-77-177

**du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977)
portant loi organique relative à la composition et à
l'élection de la chambre des représentants**

(Tel qu'il a été Modifié et complété jusqu'au 5 mai 1993)

DAHIR n° 1-77-177 du 20 jourmada 1 1397 (9 mai 1977), portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants (tel qu'il a été modifié et complété jusqu'au 5 mai 1993).

Vu la constitution, notamment ses articles 43 et 102.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1^{er}. - La Chambre des représentants se compose de 333 membres dont 222 élus au suffrage universel direct, 69 élus par un collège composé des conseillers communaux, 32 élus par des collèges formés des membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'artisanat, et 10 élus par un collège formé des représentants des salariés. (1)

Dahir portant loi organique du 9 - 5 - 77

ART. 2. - Les collèges des chambres d'agriculture, d'artisanat et de commerce et d'industrie sont composés respectivement par l'ensemble des membres élus de ces chambres.

La répartition des sièges entre les collèges visés au premier alinéa du présent article est fixée comme suit :

- * Chambres d'agriculture : 15
- * Chambres de commerce et d'industrie : 10
- * Chambres d'artisanat : 7

(Alinéa 3 : modifié et complété par loi n° 27 - 83 promulguée par dahir n° 1-83-267 du 23rebia II 1404 (27 janvier 1984). Le collège des représentants des salariés est composé de l'ensemble :

- des délégués du personnel dans les entreprises ;
- des représentants du personnel aux commissions du statut et du personnel des entreprises minières ;
- des représentants du personnel au sein des commissions paritaires prévues par le Statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics .

Les représentants des salariés doivent être élus dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories de personnel visées ci-dessous .

ART . 3 . - Abrogé et remplacé, loi organique n° 31-80 promulguée par dahir n° 1-81-379 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) .

Les représentants sont élus pour 6 ans .

La législature prend fin, sauf dissolution, la veille de l'ouverture de la session d'Octobre de la sixième année suivant l'élection de la chambre des représentants .

Dahir portant loi organique du 9 mai 1977

ART. 4 . - Les élections a u suffrage universel direct ont lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour .

(1) Abrogé et remplacé par le dahir portant loi organique n°1-93-93 du 27 avril 1993

(B.O n° 4201 du 5 mai 1993; P : 182) .

Les élections prévues dans le cadre des collèges visés à l'article premier ci-dessus ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant le système du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal dans les conditions visées à l'alinéa précédent et au deuxième alinéa de l'article 37 ci-dessous au cas où un seul représentant est à élire dans le cadre d'un collège électoral .

ART. 5. - les circonscriptions électorales sont créées par décret .
Un décret répartit entre les préfectures et provinces les sièges réservés au collège des conseillers communaux .

CHAPITRE II

ELECTORAT ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ART. 6. - Sont électeurs :

- 1 - pour l'élection des représentants à élire au suffrage universel direct, les marocains des deux sexes inscrits sur les listes électorales générales . (1)
- 2 - pour l'élection des représentants à élire par chacun des collèges électoraux visés à l'article premier ci-dessus, les membres composant le collège intéressé .

ART. 7. - Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut être âgé au moins de 23 années grégoriennes révolues à la date du scrutin .(2)
En outre :

- 1 - Les candidats aux élections au suffrage universel direct doivent être inscrits sur les listes électorales générales . (3)
- 2 - Les candidats qui sollicitent les suffrages de l'un des collèges prévus à l'article premier ci-dessus doivent être membres du collège pour lequel ils se présentent .

Toutefois, ne peuvent être candidats au titre du collège constitué des membres des chambres de commerce et d'industrie les membres représentant dans ces chambres les sociétés au capital desquelles participent l'Etat ou des personnes de droit public. (4)

ART. 8. - Sont inéligibles :

- 1 - Les naturalisés marocains, dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;
- 2 - Les personnes qui ne remplissent plus , depuis l'arrêt définitif des listes électorales générales, une ou plusieurs des conditions requises pour l'inscription sur ces listes.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue ci-dessus à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis. (5)

(1) Abrogé et remplacé par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 27 avril 1993

(B.O n°4201 du 5 mai 1993, p : 183).

(3), (4) et (5) Modifié par la loi organique n° 17-92 promulguée par le dahir n° 1-92-141 du 26 août 1992 (B.O. n° 4166 du 2 septembre 1992, p. 385).

(2) Abrogé et remplacé par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 27 avril 1993

(B.O. n° 4201 du 5 mai 1993, p. 183).

ART. 9. - Sont inéligibles dans toute l'étendue du Royaume les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois :

- Les magistrats ;
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, khalifas de gouverneur, chefs de cabinet de gouverneur, chefs de districts, pachas, caids chefs de cercle, caids, khalifas de pacha ou de caid, chioukh et moqqademine ;
- Les militaires et les agents de la Force publique (gendarmerie, police, Forces auxiliaires) .

ART. 10. - Sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans :

- Les magistrats ;
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, khalifas de gouverneur, chefs de cabinet de gouverneur, chefs de districts, pachas, caids chefs de cercle, caids, khalifas de pacha ou de caid, chioukh et moqqademine ;
- Les chefs de région militaire ;
- Les chefs des services régionaux de la direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

ART. 11. - Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort de laquelle elles exercent ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, les personnes autres que celles visées à l'article 10 ci-dessus, qui sont exclues du bénéfice du droit syndical par le décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 jourmada II 1386 (12 octobre 1966).

ART. 12. - Sera déchu de plein droit de la qualité de représentant celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi organique .

La déchéance est constatée par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême à la requête du bureau de la Chambre des représentants, du ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision.

CHAPITRE III

INCOMPATIBILITES

ART. 13. - L'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés dont le capital appartient pour plus de 50% à l'Etat est incompatible avec le mandat de représentant.

En conséquence, toute personne faisant partie du personnel de l'un des organismes visés à l'alinéa précédent, élue à la Chambre des représentants, est, sur sa demande, placée de droit, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement telle que celle-ci est définie à l'article 47 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) précité.

Le détachement est prononcé par arrêté du premier ministre pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre des finances et du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement. Cette décision est prise dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, la proclamation du résultat du scrutin. Toutefois dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans l'emploi qu'il occupait à la date de son élection.

L'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de représentant.

ART. 14. - Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs ou en cas de contestation, la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée à l'article 13 ci-dessus. A défaut il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Sera déchu de plein droit le représentant qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 17 ci-dessous.

ART. 15. - La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice.

S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des représentants, le ministre de la justice ou le représentant lui-même saisit la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Dans l'affirmative, le représentant doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision de la Chambre constitutionnelle. A défaut, la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

ART. 16. - Les représentants chargés par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

ART. 17. - Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom ~~suivi de l'indication de sa qualité~~ dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou

laissé figurer le nom d'un représentant avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 dirhams d'amende.

CHAPITRE IV

DECLARATION DE CANDIDATURE

ART. 18. - La date du scrutin est fixée par décret publié au Bulletin Officiel 45 jours au moins avant ladite date. (1)

ART. 19. - Pour les élections au suffrage universel direct, les déclarations de candidature doivent être déposées, en triple exemplaire, au plus tard à douze heures le quatorzième jour précédant la date du scrutin, au siège de la préfecture ou de la province du ressort de la circonscription par chaque candidat en personne.

La déclaration, revêtue de la signature légalisée du candidat, doit indiquer la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, les nom, prénoms et, éventuellement, surnom ainsi que les date, lieu de naissance, profession et domicile du candidat, la liste électorale sur laquelle il est inscrit et, s'il y a lieu, son appartenance politique.

ART. 20. - En ce qui concerne les candidatures dans le cadre du collège des conseillers communaux, la candidature ou les listes des candidats doivent être déposées, en triple exemplaire, au plus tard à douze heures le huitième jour précédant la date du scrutin, au siège de la préfecture ou de la province concernée par le mandataire de la liste en personne ou, le cas échéant, par le candidat.

Les listes de candidature doivent comporter autant de noms qu'il y aura de sièges à pourvoir.

Elles doivent être revêtues de la signature légalisée des candidats, mentionner les nom, prénoms et, éventuellement surnom ainsi que les date, lieu de naissance, domicile et profession des candidats et le conseil communal dont ils font partie ; le nom du candidat mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière doivent être spécifiés.

En cas de décès de l'un des candidats, le mandataire ou, à défaut, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin.

ART. 21. - Pour les élections prévues dans le cadre des collèges des Chambres professionnelles et des représentants des salariés, les listes, une fois établies, sont déposées au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessous. L'établissement et le dépôt des listes sont effectués dans les conditions et les formes prévues à l'article 20 de la présente loi organique. Toutefois, ces listes mentionnent, suivant les cas, la Chambre professionnelle ou la catégorie des représentants des salariés à laquelle appartiennent les candidats.

ART. 22. - Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions électorales ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune d'elles.

(1) *Abrogé et remplacé par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 27 avril 1993 (B.O n° 4206 du 5 mai 1993; P : 183)*

Les candidatures et listes de candidats déposées en violation des dispositions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus doivent être rejetées.

Doit être également rejetée, la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par le gouverneur ou, le cas échéant, par le secrétaire de la commission nationale de recensement prévue par l'article 43 ci-dessous.

ART. 23. - Le rejet d'une déclaration de candidature doit faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par voie administrative, et contre décharge à l'intéressé ou, le cas échéant, au mandataire de la liste.

ART. 24. - Il est délivré à chaque candidat ou mandataire de liste un récépissé provisoire de sa déclaration.

ART. 25. - Chaque candidat ou mandataire de liste doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture ou de la province ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur en recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 2.000 dirhams par candidat.

Le cautionnement n'est remboursé que dans le cas où le candidat ou la liste de candidats aura obtenu au moins 5% des voix exprimées. Il est prescrit et acquis au trésor s'il n'est pas réclamé dans le délai d'un an à compter de la date du scrutin.

ART. 26. - Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature, sauf les cas de rejet prévus à l'article 22 ci-dessus, sur présentation du récépissé de versement du cautionnement délivré par le receveur des finances ou le régisseur en recettes.

Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt.

Un numéro d'ordre et une couleur (le vert et le rouge n'étant pas admis) sont attribués à chaque candidat ou chaque liste. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

ART. 27. - Le retrait de candidature est enregistré comme la déclaration elle-même.

Le cautionnement est remboursé au candidat ou à la liste qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par le gouverneur ou, le cas échéant, le secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessous.

Le retrait de candidature peut s'effectuer jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin.

CHAPITRE V

OPERATIONS ELECTORALES

ART. 28. - Les opérations de publicité des candidatures, de confection de bulletins de vote, d'établissement et de retrait des cartes électorales ainsi que la désignation des emplacements de l'affichage sont effectuées, en ce qui concerne l'élection de la chambre des représentants, conformément aux dispositions des articles 34 à 37 et 64 à 67 de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux.

Toutefois, les pouvoirs reconnus dans lesdits articles au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd sont dévolus, en ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants, au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son représentant. (1)

En outre, la confection des bulletins de vote des électeurs membres des chambres professionnelles et des électeurs représentants des salariés est assurée par le secrétariat de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessous.

D'autre part, pour les élections prévues dans le cadre des collèges formés par les conseillers communaux, les membres des chambres professionnelles et les représentants des salariés, la désignation des emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales est effectuée à compter du huitième jour qui précède la date du scrutin.

Enfin, compte tenu du mode de scrutin, à chaque couleur doit correspondre, suivant le cas, soit un seul candidat, soit une seule liste.

ART. 29. - Une décision du gouverneur détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et éventuellement les bureaux centralisateurs lorsqu'une circonscription comporte plusieurs bureaux de vote.

Le public en est informé dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertion dans la presse écrite, avis radiodiffusés ou tout autre moyen traditionnel en usage.

ART. 30. - Le gouverneur désigne les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire chargés de présider les bureaux de vote, et leur fait remettre les listes des électeurs rattachés à ces bureaux, il désigne également les agents ou électeurs chargés de remplacer les présidents quand ils s'absentent.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et deux plus jeunes électeurs non candidats, sachant lire et écrire, présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des quatre exerçant les fonctions de secrétaire.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit en aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

La police appartient au président du bureau de vote.

Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler les opérations électorales. Le nom de ce délégué devra être communiqué vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin, à l'autorité locale (pacha, caïd, khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L'autorité locale délivre au candidat un document attestant la qualité du ou des délégués dudit candidat. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

(1) Modifié par la loi organique n° 17-92 promulguée par le dahir n° 1-92-141 du 26 août 1992 (B.O. n° 4166 du 2 septembre 1992; p. 385).

Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre en double exemplaire, portant la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages et reproduisant les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale.

ART. 31. - Les opérations d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que le déroulement de ce dernier et le dépouillement des votes ont lieu, en ce qui concerne l'élection de la Chambre des représentants, conformément aux dispositions des articles 41 à 44 inclus de la loi n° 12-92 précitée. (1)

Le scrutin est ouvert pour le suffrage universel direct à 8 heures et clos à 18 heures, néanmoins, l'heure de clôture du scrutin peut être reculée jusqu'à 20 heures par décision du gouverneur.

En ce qui concerne le suffrage indirect le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et au plus tard à 18 heures.

D'autre part, compte tenu du mode de scrutin, l'électeur prendra soit un bulletin de chaque candidat, soit un bulletin de chaque liste.

ART. 32. - Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant ;

b) Bulletins trouvés dans l'urne, sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

c) Bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a) et b) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits <<contestés>>.

Les bulletins de vote classés par catégorie <<nuls>> et <<contestés>> ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

(1) Modifié par la loi organique n° 17-92 promulguée par le dahir n° 1-92-141 du 26 août 1992 (B.O. n° 4166 du 2 septembre 1992; p. 385)

CHAPITRE VI

RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

SECTION I

Dispositions générales

ART. 33. - Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau.

Les procès-verbaux prévus aux sections II et III du présent chapitre sont dressés, séance tenante, en autant d'exemplaires que de candidats ou listes de candidatures.

Le représentant de chaque candidat ou liste de candidature est destinataire d'un exemplaire, approuvé et signé, selon le cas par le président et les membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur ou de la commission de recensement préfectorale ou provinciale ou de la commission nationale de recensement.

Trois autres exemplaires sont également dressés et signés dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

SECTION II

Dispositions relatives aux élections au suffrage universel direct

ART. 34. - Lorsqu'il s'agit d'élection au suffrage universel direct, les trois exemplaires du procès-verbal du bureau de vote sont immédiatement portés au président du bureau centralisateur qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur-le-champ le recensement des votes de la commune ou de l'arrondissement urbain intéressé et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal.

ART. 35. - Ce procès-verbal qui est établi dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus est, en outre, signé par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes d'émargement dans les archives du siège de la commune intéressée.

Un second exemplaire, auquel sont joints, un exemplaire des procès-verbaux, les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au bureau du premier khalifa du gouverneur, du pacha, caïd ou khalifa.

Dans chaque cas, mention sera faite, sur l'enveloppe, de la circonscription électorale à laquelle est rattachée la commune ou l'arrondissement intéressé.

ART. 36. - Au fur et à mesure de leur réception, le premier khalifa du gouverneur, le pacha, caïd ou khalifa vise les enveloppes scellées et signées des bureaux centralisateurs de son ressort et les fait porter sans délai au siège de la préfecture ou de la province intéressée où fonctionne une commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président du tribunal de première instance ou son délégué, président ;
- Deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur ;
- Le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

ART. 37. - La commission de recensement préfectorale ou provinciale effectuée, dans l'ordre de leur réception, le recensement des votes de chaque circonscription de la préfecture ou de la province et en proclame le résultat.

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est élu.

ART. 38. - L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats de chaque circonscription de la préfecture ou de la province sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs ou des bureaux de vote pour être conservés au siège de la préfecture ou de la province. Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement préfectorale ou provinciale, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, par les soins du président de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

ART. 39. - Pendant les six jours francs après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote, des bureaux centralisateurs et de la commission de recensement préfectorale ou provinciale peuvent, en outre, être consultés au siège de la commune ou au siège de la préfecture ou de la province par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 48 ci-dessous.

Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège de la commune intéressée.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS PAR LES COLLEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUX, DES MEMBRES DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS.

ART. 40. - Dans le cas des élections des représentants par le collège des conseillers communaux, un des exemplaires du procès-verbal visés au dernier alinéa de l'article 33 ci-dessus est conservé ainsi que les listes d'émargement au siège de l'autorité administrative locale .

Les deux autres exemplaires de ce même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance du ressort par le président du bureau de vote, l'autre est remis à l'autorité administrative locale qui le fait porter, sans délai, au siège de la préfecture ou de la province pour être soumis à la commission de recensement préfectorale ou provinciale prévue à l'article 36 ci-dessus .

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

Cette commission effectue le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat.

ART. 41. - L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats de chaque préfecture ou province sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux de vote pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province .

Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement préfectorale ou provinciale, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, par les soins du président de la commission de recensement préfectorale ou provinciale.

ART. 42. - Pendant les six jours francs, après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de recensement préfectorale ou provinciale peuvent, en outre, être consultés, au siège de l'autorité administrative locale ou de la préfecture ou de la province, par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 48 ci-dessous.

Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions à la disposition des électeurs, au siège de l'autorité administrative locale.

ART. 43. - Dans le cas des élections des représentants par les collèges formés des membres des chambres professionnelles et des représentants des salariés, un des exemplaires du procès-verbal, visés au dernier alinéa de l'article 33 ci-dessus, est conservé ainsi que les listes d'émargement au siège de chacune des chambres professionnelles pour les élections qui ont lieu dans le cadre de ces chambres et au siège de la préfecture ou de la province lorsqu'il s'agit du collège des représentants des salariés.

Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance de Rabat par le président du bureau de vote, l'autre est remis à l'autorité préfectorale ou provinciale qui l'adresse à une commission nationale de recensement siégeant à Rabat et composée comme suit :

- Un président de chambre de la Cour Suprême désigné par le premier président, président ;
- Un magistrat de la chambre administrative de la Cour Suprême, désigné par le premier président ;
- Le représentant du ministre chargé de l'intérieur, secrétaire de la commission .

Chaque liste de candidats peut se faire représenter par un délégué aux travaux de la commission.

ART. 44. - La commission nationale de recensement effectue, pour chaque collège, le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au ministère de l'intérieur avec un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote. Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres de la commission nationale de recensement ; l'un est transmis au tribunal de première instance de Rabat, le second est porté, sans délai, au siège de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême.

ART. 45. - La consultation des listes d'émargement et des procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission nationale de recensement s'effectue, suivant les cas, au siège de la chambre professionnelle, de la préfecture ou de la province intéressée ou au secrétariat de la commission nationale de recensement.

ART. 46. - Dans les élections visées à la présente section, les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restés en attribuant les sièges restant aux chiffres les plus proches du quotient.

CHAPITRE VII CONTENTIEUX ELECTORAL

SECTION I Candidatures

ART. 47. - Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance du ressort.

Toutefois, en ce qui concerne les candidatures rejetées par le secrétaire de la commission nationale de recensement visée à l'article 43 ci-dessus, le recours prévu à l'alinéa précédent sera exercé devant le tribunal de première instance de Rabat.

Dans tous les cas, le recours qui est enregistré gratis est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au gouverneur ou, le cas échéant, au secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessus ; l'autorité compétente doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue à l'article 28 ci-dessus.

La décision du tribunal de première instance ne peut être contestée que devant la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême saisie de l'élection.

SECTION II Opérations électorales

ART. 48. - Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions préfectorales ou provinciales et la commission nationale de recensement devant la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême dans les conditions prévues par les articles 23 à 29 inclus du dahir n° 1-77-176 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême.

Le même recours est ouvert aux gouverneurs et, en ce qui le concerne, au secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 43 ci-dessus.

Les représentants proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations et que la Chambre constitutionnelle ait prononcé leur invalidation.

ART. 49. - La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;
- 2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3° S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

CHAPITRE VII bis (1)

Dahir portant loi organique du 9 mai 1977

CHAPITRE VIII ELECTIONS PARTIELLES

ART. 50. - Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés et un ou plusieurs représentants invalidés ou lorsque, par suite d'absence de candidature ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les opérations n'ont pu se dérouler ou se terminer dans une ou plusieurs circonscriptions ou dans le cadre d'un collège électoral et, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême.

ART. 51. - Le mandat des représentants issus d'élections partielles prend fin à l'expiration de la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 52. - La propagande électorale menée et les infractions commises à l'occasion des élections de la Chambre des représentants sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des titres III et IV de la loi n° 12-92 précitée. (2)

ART. 53. - Est abrogé le dahir n° 1-70-206 du 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

Les décrets d'application de la présente loi organique seront pris sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

ART. 54. - Le présent dahir portant loi organique sera publié au bulletin officiel.

Fait à rabat, le 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977)

Pour contreseing :

Le Premier Ministre

Ahmed OSMAN

(1) Chapitre 7 bis abrogé par le dahir portant loi organique n° 1-93-93 du 27 avril 1993 (B.O. n° 4201 du 5 mai 1993; p. 183).

(2) Modifié par la loi organique n° 17-92 promulguée par le dahir n° 1-92-141 du 26 août 1992 (B.O. n° 4166 du 2 septembre 1992; p. 385).

